

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES
De Touroude & Associates - Cabinet de Conseil en Propriété Industrielle

ARTICLE 1 – OBJET

La société Touroude & Associates, cabinet de Conseil en Propriété Industrielle- mandataire européen agréé près l'Office Européen des Brevets propose, conformément à l'article L. 422-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, des prestations de conseil, d'assistance et de représentation en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des brevets, marques, dessins et modèles, logiciels droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes. Ces prestations incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Les présentes Conditions Générales de Services (CGS) ont pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles Touroude & Associates, ci après T&A, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000 € dont le siège social est 1 rue Albert Einstein- Champs sur marne- 77447 Marne la vallée cedex – France, immatriculée au R.C.S. de Meaux sous le numéro 810 040 808, fournit à ses CLIENTS des prestations de conseil, d'assistance, d'audit, de recherche, de représentation et de rédaction en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense de droits de propriété industrielle, de droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

Les CGS sont expressément agréées et acceptées par le CLIENT, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à T&A, même si celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront la signification définie au présent article lorsqu'ils seront écrits en lettres capitales. Les termes peuvent être utilisés au singulier ou au pluriel en fonction du contexte.

- 2.1. « CGS » signifie les présentes Conditions Générales de Services.
- 2.2. « CLIENT » signifie la personne physique ou morale confiant ses intérêts à T&A.
- 2.3. « CONTRAT » signifie l'ensemble des documents contractuels engageant T&A et le CLIENT.
- 2.4. « T&A » signifie Touroude & Associates, cabinet de Conseil en Propriété Industrielle.
- 2.5. « PRESTATION » signifie les prestations de conseil, d'assistance, d'audit, de recherche, de représentation et de rédaction en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense de droits de propriété industrielle, de droits annexes et de droits portant sur toutes questions connexes, fournies par T&A.

ARTICLE 3 – GENERALITES

Les PRESTATIONS fournies sont régies par les documents contractuels suivants :

- les présentes CGS, dont le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance dès lors qu'un document émis à son attention par T&A, notamment le devis ou la facture, y fait référence, sont consultables sur le site internet de T&A à l'adresse www.Touroude.com
- le devis établi par T&A et dûment accepté par le CLIENT ;
- éventuellement les Conditions particulières consenties au CLIENT.

L'ensemble de ces documents constitue le CONTRAT conclu entre T&A et le CLIENT. Il est, en conséquence, préalablement adressé ou remis au CLIENT avant tout commencement d'exécution des PRESTATIONS.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation préalable et écrite de T&A, prévaloir sur les CGS. Toute condition contraire opposée par le CLIENT sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à T&A, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.

Les PRESTATIONS fournies sont, par ailleurs, soumises aux prescriptions légales, réglementaires et déontologiques fixant les conditions d'exercice de la profession de Conseil en Propriété Industrielle.

T&A se réserve le droit de procéder à tout moment et sans préavis à toute modification des présentes rendue nécessaire.

La nullité ou caducité éventuelle de l'une des clauses des présentes CGS est sans influence sur la validité des autres clauses. La non-application stricte des CGS par T&A, à un moment ou un autre, n'entraîne pas renonciation à les invoquer

ultérieurement.

ARTICLE 4 – CONCLUSION DU CONTRAT

4.1. Durée de validité du devis

Les propositions, offres et devis ne sont valables que durant la durée mentionnée sur le document / ou à défaut les deux (2) mois qui suivent la date de leur établissement, et s'entendent dans le cadre des CGS.

4.2. Validation du CONTRAT

Le CONTRAT entre en vigueur au plus tôt à compter de l'acceptation du devis établi par T&A, et par le paiement à la commande par le CLIENT.

A défaut d'accord exprès du CLIENT et du paiement de l'intégralité du devis, l'acceptation du CONTRAT peut, à titre tout à fait exceptionnel et après accord exprès de T&A, résulter de son exécution lorsque des relations contractuelles habituelles existent entre T&A et le CLIENT le justifient.

4.3. Modification du CONTRAT

Les éventuelles modifications de la mission demandées par le CLIENT ne seront prises en compte, que si elles sont notifiées par écrit, dans un délai raisonnable, après approbation par le CLIENT d'un nouveau devis spécifique et ajustement éventuel du prix.

4.4. Durée du CONTRAT

Le CONTRAT est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Sauf accord contraire, T&A sera réputé dessaisi de toutes les PRESTATIONS pour lesquelles il avait été mandaté par le CLIENT à compter de la réception de la dénonciation.

En cas de dénonciation du CONTRAT, le CLIENT devra se mettre à jour immédiatement du paiement de toutes factures à l'égard de T&A.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES

T&A s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des PRESTATIONS.

Certaines PRESTATIONS, notamment le dépôt de demande de brevet, peuvent, en raison de leur nature, générer des délais d'exécution de nouvelles PRESTATIONS auprès des offices de brevets (INPI, OEB...).

5.1 ETUDE DE BREVETABILITE :

- L'étude de brevetabilité est réalisée sur une invention spécifique et ne couvre donc pas les variantes de cette invention ;
- Dans le cas où le CLIENT ne commande pas l'Option Recherche d'antériorités (recherche de brevets et de littérature scientifique publiés dans votre domaine d'invention), l'analyse de la brevetabilité sera faite par le Conseil en Propriété Industrielle sur la base des seules antériorités mentionnées par le client dans le formulaire dans la rubrique « état de l'art ».
- T&A est en droit de se considérer déchargé de toute responsabilité dans le cas de non-fourniture ou fourniture non conforme par le CLIENT des antériorités existantes et non commande de l'Option Recherche d'antériorités.
- T&A décline toute responsabilité notamment en raison d'une erreur ou d'une omission dans les recherches d'antériorités, et étude de brevetabilité dès lors que tous les soins nécessaires ont été observés pour exécuter ce type de prestations.
- Comme toute Etude de brevetabilité, celle-ci doit être mise à jour au fur et à mesure de la maturation du projet afin de s'assurer que l'étude initiale est toujours pertinente.
- Les conclusions de T&A quant à la brevetabilité de l'invention dépendent de notre interprétation de l'invention et des antériorités analysées. Dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un brevet ou une action en nullité du brevet, ou d'un arbitrage, sur la base de ces antériorités, ces interprétations devront être confirmées par un examinateur de l'INPI, un juge ou un arbitre. Nous ne pouvons exclure que l'Examineur, le Juge ou l'Arbitre ne soit pas convaincu par les arguments qui lui seront présentés et ne partage pas notre interprétation. En conséquence, les conclusions de T&A sont soumises à un aléa.

OPTION Recherche d'antériorités :

Les documents recherchés dans les bases de données pour étudier la brevetabilité de l'invention sont sélectionnés sur la base des titres, et des abrégés mais pas systématiquement sur la base de la description et des revendications.

- De même, la technique antérieure citée dans les documents issus de la recherche n'est prise en compte que si des indices dans la citation elle-même permettent de la considérer comme pertinente (titre, société ou date par exemple).

Toute recherche de ce type comporte des aléas liés :

- à la "qualité" des bases utilisées, et
- à la nature (informatique) de l'interrogation.

Nous nous efforçons d'assurer le plus haut standard de qualité mais nous ne pouvons être responsables des problèmes liés notamment aux bases de données (erreur d'indexation, par exemple.) ni aux éventuels problèmes informatiques.

En outre, les demandes de brevet sont indexées avec retard et pendant les 18 mois suivants leur dépôt, les demandes de brevet ne sont pas accessibles. Il existe donc une zone d'ombre d'environ 18 à 20 mois sur toute recherche de ce type.

Dans le cadre de l'Option Recherche d'antériorités, T&A s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche de brevets et de littérature scientifique publiés dans votre domaine d'invention.

En aucun cas, T&A ne saurait être tenu pour responsable de la non-mise en évidence d'un document pertinent lors de cette recherche d'antériorités. T&A est soumis à une obligation de moyens et non de résultat.

5.2 Rédaction et dépôt demande de brevet

La rédaction de la demande de brevet se base sur l'invention telle que décrite par le CLIENT à la commande. Toute modification substantielle de l'invention postérieurement à la validation de la commande pourra modifier le devis émis par T&A.

T&A décline toute responsabilité notamment en raison d'une erreur ou d'une omission dans la rédaction de la demande de brevet dès lors que tous les soins nécessaires ont été observés pour exécuter ce type de prestations.

T&A est en droit de se considérer déchargé de toute responsabilité dans le cas de non-fourniture ou fourniture erronée par le CLIENT des informations concernant notamment l'invention, le déposant ou les inventeurs.

En aucun cas, T&A ne saurait être tenu pour responsable de la non-délivrance du brevet par l'INPI ou un autre office de brevet dès lors que tous les soins nécessaires ont été observés pour exécuter ce type de prestations.

5.3 Notifications d'irrégularités

T&A communique au CLIENT les notifications d'irrégularités émises par les Offices de brevets pour les demandes de brevets du CLIENT dont il assure la gestion.

T&A ne prendra pas en charge le suivi des délais de réponse, la préparation et le dépôt de la réponse et d'éventuel(s) paiement(s) de taxe(s) pour répondre à la notification d'irrégularités pour lesdites demandes de brevet du CLIENT dont il assure par ailleurs la gestion sauf commande et paiement de la prestation de la part du CLIENT au moins un (1) mois avant l'échéance indiquée dans la notification.

5.2 Rapport de recherche préliminaire

T&A communique au CLIENT le rapport de recherche préliminaire émis par l'INPI pour les demandes de brevets du CLIENT dont il assure la gestion.

T&A ne prendra pas en charge le suivi du délai de réponse à ce rapport de recherche préliminaire, la préparation et le dépôt de la réponse à l'INPI de ce rapport de recherche préliminaire et d'éventuel(s) paiement(s) de taxe(s) pour lesdites demandes de brevet du CLIENT dont il assure par ailleurs la gestion sauf commande et paiement de la prestation de la part du CLIENT au moins un (1) mois avant l'échéance indiquée dans la notification.

5.3 Extension PCT

Toute demande de brevet déposée en France auprès de l'INPI ou en Europe auprès de l'OEB, bénéficie pendant un an maximum d'un délai dit « délai de priorité » pendant lequel cette demande peut être étendue à l'étranger. Au delà de ce délai d'un an, il ne pourra plus être requis de protection à l'étranger pour ladite demande de brevet.

Dans la mesure du possible, T&A communiquera au CLIENT ce délai lors du dépôt de la demande de brevet en France ou en Europe dont il assure la gestion.

T&A ne prendra pas en charge l'extension à l'étranger pour ladite demande de brevet du CLIENT dont il assure par ailleurs la gestion sauf commande et paiement de la prestation de la part du CLIENT au moins un (1) mois avant l'échéance, soit 11 mois après le dépôt de ladite demande de brevet auprès de l'INPI ou auprès de l'OEB.

5.4 Annuités

Toute demande de brevet nécessite le paiement de taxes annuelles dites annuités durant les 20 ans de la vie du brevet, afin d'être maintenu en vigueur. En particulier une demande de brevet français nécessite le paiement d'une annuité à l'INPI, tous les ans, à la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet.

Dans la mesure du possible, T&A communiquera au CLIENT ce délai lors du dépôt de la demande de brevet dont il assure la gestion.

T&A ne prendra pas en charge le paiement des annuités pour ladite demande de brevet du CLIENT dont il assure par ailleurs la gestion sauf commande et paiement de la prestation de la part du CLIENT au moins trois (3) mois avant l'échéance.

5.3 Délivrance

A l'issue de la procédure d'Examen par les offices de brevets, en particulier l'INPI et l'Office Européen des Brevets, la demande de brevet peut soit être rejetée soit délivrée. T&A s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des PRESTATIONS et, notamment, à agir, tant dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur que dans les limites du mandat qui lui est confié par le CLIENT, afin d'obtenir la délivrance du brevet. T&A est soumis à une obligation de moyens et non de résultat et T&A ne pourra être tenu responsable en cas de rejet de la demande de brevet.

Afin de valider la délivrance dudit brevet auprès des Offices de brevet, il convient de répondre dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur aux offices de brevet, tel que fournir en Europe des traductions des revendications, et de payer les taxes requises, dans le respect du délai imparti. T&A communiquera au CLIENT ce délai pour la demande de brevet en France ou en Europe dont il assure la gestion.

T&A ne prendra pas en charge les formalités pour la délivrance et le paiement des taxes requises pour ladite demande de brevet du CLIENT dont il assure par ailleurs la gestion sauf commande et paiement de la prestation de la part du CLIENT au moins quarante-cinq (45) jours avant l'échéance.

5.4 Divers

Certaines PRESTATIONS peuvent, en raison de leur nature, faire l'objet de délais d'exécution préalablement convenus entre les parties.

Lorsqu'elle le justifie, l'exécution des PRESTATIONS donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu adressé par T&A au CLIENT.

T&A ne prendra pas en charge le suivi des délais de paiement des annuités et le paiement de ces dernières pour les demandes de brevet et brevets du CLIENT dont il assure par ailleurs la gestion sauf instruction expresse de la part du CLIENT et paiement de la prestation et de l'annuité due au moins 2 (deux) mois avant l'échéance de paiement de l'annuité.

T&A est en droit de se considérer déchargé de toute responsabilité relative aux délais dans les cas suivants :

- non-fourniture ou fourniture non conforme en temps opportun par le CLIENT des renseignements nécessaires, ou de tout autre élément d'informations à la charge de celui-ci.
- non-respect par le CLIENT des conditions de paiement.

ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION

Sauf si un délai est expressément convenu avec le CLIENT, T&A est seulement tenu d'exécuter les PRESTATIONS dans les délais les plus raisonnables et selon ses possibilités. Ces délais étant alors donnés à titre indicatif, tout dépassement ne peut être considéré comme un motif de rupture du CONTRAT ou de contestation du montant dû pour la PRESTATION.

Conformément à l'article 9 des présentes CGS, tout délai d'exécution expressément convenu avec le CLIENT s'entend à compter du paiement de la totalité du devis à la commande. De même, tout délai d'exécution expressément convenu avec le

CLIENT s'entend à compter de la fourniture par celui-ci de l'ensemble des informations nécessaires à sa réalisation. Certaines PRESTATIONS étant soumises à un délai d'exécution imposé par une administration et/ou par la réglementation en vigueur en matière de propriété industrielle, le CLIENT est tenu, à la demande de T&A, de donner ses instructions en temps utile afin de respecter les délais imposés et permettre à T&A de réaliser sa mission avec tout le soin nécessaire. Le CLIENT sera seul responsable des dommages (y compris perte de droits) qui pourraient résulter d'instructions reçues après une échéance notifiée par T&A.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

T&A s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des PRESTATIONS et, notamment, à agir, tant dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur que dans les limites du mandat qui lui est confié par le CLIENT. En conséquence, T&A est soumis à une obligation de moyens et non de résultat.

En toute hypothèse, le montant d'une éventuelle indemnisation mise à la charge de T&A ne pourra être supérieur au coût de la facturation T.T.C. payée par le CLIENT.

En aucun cas, T&A ne saurait être tenu pour responsable de l'indemnisation des dommages directs ou indirects et immatériels subis par le CLIENT et notamment la perte de chiffre d'affaires, de contrats, de clientèle, de réputation, de bénéfices, de données informatiques, préjudice moral etc.

La responsabilité de T&A ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au CLIENT, ou en cas de force majeure.

T&A a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre l'ensemble de ses activités et s'engage à communiquer une attestation sur simple demande du CLIENT.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Devis

Pour toute prestation parfaitement définie, T&A peut fournir gratuitement, sur demande raisonnable, un devis. Il est entendu que le coût des PRESTATIONS faisant intervenir des prestataires externes, notamment des correspondants étrangers, ou des monnaies étrangères ne peut-être qu'indicatif.

Le coût des taxes officielles ou des redevances est celui qui est connu au moment de l'établissement du devis.

8.2. Honoraires

Les PRESTATIONS fournies donnent lieu, par principe, à des honoraires facturés sur la base d'un forfait ou, à défaut, par application d'un taux horaire.

Le mode de facturation retenu est fixé d'un commun accord entre les parties. Il est mentionné sur le devis établi par T&A et dûment accepté par le CLIENT.

Les honoraires facturés sont déterminés en fonction de la qualité des membres de T&A en charge de l'exécution des PRESTATIONS, de la difficulté de la mission et de la nature des PRESTATIONS accomplies.

Outre la rémunération des PRESTATIONS effectuées, les parties peuvent convenir d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

8.3. Taxes officielles et frais des cabinets externes

Les honoraires de T&A ne comprennent pas les frais, les taxes et les honoraires externes exposés par ce dernier pour les besoins de la réalisation des PRESTATIONS.

Les frais, taxes et honoraires externes sont facturés au CLIENT en sus des honoraires de T&A.

Conformément au règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI), T&A rappelle qu'il lui est interdit de prendre à sa charge ou d'offrir de prendre à sa charge les risques financiers ou les frais d'une opération ou d'une intervention pour autrui ainsi que de fixer sa rémunération exclusivement en fonction du résultat escompté d'une telle opération ou intervention.

Les tarifs mentionnés dans toute proposition de PRESTATION s'entendent hors TVA.

Une taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur au jour du fait générateur de la TVA, sera appliquée en sus, lorsque cette dernière est applicable en vertu des lois françaises et européennes.

8.4. Factures

Les PRESTATIONS font l'objet de factures adressées au CLIENT. Dans l'hypothèse où les taxes des organismes de propriété intellectuelle et les honoraires des prestataires externes ne sont pas directement facturés par ceux-ci, les factures de T&A feront ressortir à la demande du CLIENT distinctement les divers honoraires et taxes. Elles indiquent par ailleurs les sommes précédemment reçues à titre de provision ou de paiement.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables comptant avant la réalisation de la mission, à réception du devis, net et sans escompte.

Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement entraînera sans mise en demeure préalable et de plein droit la suspension de la mission ou au choix de T&A le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution.

Si un paiement après la réalisation de la mission est expressément convenu avec le CLIENT, les modalités suivantes s'appliquent aux factures de T&A :

- Les factures sont payables à réception de facture, net et sans escompte ;
- T&A se réserve le droit d'exiger des garanties quant aux bonnes fins de paiement ;
- Toute contestation du CLIENT sur une facture ne peut justifier de suspendre unilatéralement les paiements ou d'opérer des retenues ou des compensations ;
- Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement entraînera sans mise en demeure préalable et de plein droit :
 - l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue ;
 - la suspension de la mission ou au choix de T&A le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution.
 - En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif, sur le montant T.T.C. du prix des prestations de services figurant sur la facture, au taux de 10,5%. Elles seront exigibles sur simple demande de T&A, sans qu'un rappel soit nécessaire. Il sera par ailleurs facturé en sus un montant de quarante (40) euros à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce.
 - Les frais inhérents à toute procédure engagée en vue du recouvrement contentieux des sommes dues seront à la charge du CLIENT.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

10.1. Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à communiquer à T&A des informations justes et sincères et à lui adresser tous les éléments nécessaires à la fourniture de PRESTATIONS adaptées. Il s'engage notamment à l'informer de ses activités et projets, de l'état de la technique et de l'état de la concurrence. Il s'engage à prévenir T&A de tout changement concernant les données fournies et serait seul responsable des dommages éventuels qui pourraient résulter d'informations erronées ou incomplètes.

10.2. Obligations de T&A

Pour des raisons qui lui sont propres, et notamment déontologiques, et a fortiori en cas d'impossibilité, T&A est libre de refuser un mandat, ou de poursuivre une mission sauf à en avertir dans un délai raisonnable le CLIENT et à lui donner les informations que peut requérir un état d'urgence. En cas d'acceptation du mandat, T&A est tenu d'observer les règles de prudence et de diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés par le CLIENT.

T&A est notamment tenu de :

- respecter l'objet du mandat qui lui est confié,
- tenir le CLIENT informé de l'état d'avancement des PRESTATIONS,
- s'abstenir, dans une même affaire, de conseiller, assister, représenter des CLIENTS ayant des intérêts opposés, sauf à intervenir comme amiable compositeur,
- d'observer, en toute circonstance, le secret professionnel.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

En cas d'intervention d'un sous-traitant, celui-ci interviendra alors sous la seule responsabilité de T&A et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des PRESTATIONS.

ARTICLE 12 – NOTIFICATIONS

Les parties se transmettent les informations prévues au titre du CONTRAT selon le procédé de leur choix : par lettre simple, télécopie, messagerie électronique, ou même par oral. De préférence les communications se feront par messagerie électronique et dépôt et réception de documents sécurisés via la plateforme accessible sur l'espace client du CLIENT du site internet www.Touroude & Associates.com . Le cas échéant, ces informations peuvent faire l'objet d'une confirmation par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DROITS D'AUTEUR – ETUDES ET DOCUMENTS

Les devis, propositions et, d'une façon générale, tous les documents de travail établis et remis ou envoyés par T&A au CLIENT, en vue de la fourniture des services, restent toujours son entière propriété et sont couverts par le secret professionnel.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE / SECRET PROFESSIONNEL

Pendant toute la durée du contrat et à l'expiration de celui-ci, T&A s'engage à garder confidentiels tous les documents, informations se rattachant au déroulement de la mission et à ne les divulguer, ainsi qu'à en limiter la diffusion aux seules personnes ayant besoin de les connaître pour l'exécution de la mission.

A ce titre, T&A s'engage à considérer confidentiels tous les documents et informations confiés par chacun de ses CLIENTS et à ne communiquer leur contenu à tout tiers autre qu'aux autres conseils éventuels à qui serait confiée la réalisation d'une partie des PRESTATIONS suivant l'article 10 des présentes Conditions Générales.

Conformément à l'article L.422-11 du Code de Propriété Intellectuelle (CPI) et à l'article 12.3 du Règlement intérieur CNCPI, T&A est tenue par le secret professionnel.

Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées au CLIENT, aux informations et documents échangés avec le CLIENT, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et, plus généralement, à tous les éléments de tout dossier ouvert au titre d'une PRESTATION.

A toutes fins utiles, il est toutefois rappelé que T&A ne commet aucune divulgation contrevenant au secret professionnel dans les cas prévus par la loi, et ce notamment compris ceux énoncés à l'article 226-14 du Code Pénal, et pour les strictes exigences de sa propre défense.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT- TRIBUNAL COMPETENT

Les CGS et les PRESTATIONS qui en découlent sont régies par le droit français et sont soumises aux règles de la profession de Conseil en Propriété Industrielle.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de litige, la juridiction commerciale du siège social de T&A sera seul compétente, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs.